

**OBJET :** Arrêté portant délégation de fonction à Monsieur Claude MALLERIN pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 21 mars 2026 et la délibération du Conseil municipal n°2026-03-01-DGS en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Ville de Fontenay-sous-Bois ;

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité municipale et précisément les opérations liées à la commande publique, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction de présidence de la Commission d'Appel d'Offres à Monsieur Claude MALLERIN ;

**Considérant** que le Maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Claude MALLERIN, Conseiller municipal délégué aux réponses du quotidien, voirie, syndic, anciens combattants est désigné, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour le représenter au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

**Article 2 :** L'arrêté n°2026-AM-52 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Val-de-Marne, notifié à l'intéressé et publié sur le site Internet de la Ville et au registre des actes de la commune

Fontenay-sous-Bois, le 31 mars 2026

Transmission électronique en Préfecture  
du Val-de-Marne

le ... 03 AVR. 2026 .....

Publication

le ... 09 AVR. 2026 .....

Notification

le ... 09 AVR. 2026 .....

Certifié exécutoire

Le Maire,



# ARRÊTÉ N° 2026-AM-71

Présidence de la CAO

Claude MALLERIN

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »